



**DELIBERATION RN n° 28 / 2005 DU 6 JUILLET 2005**

N. Réf. : SA2 /RN/2004/003/011dédéd

**OBJET : Délibération relative à la demande formulée par le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Cellule Placement et Aides à l'emploi, pour accéder aux informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre de la remise au travail de chômeurs complets indemnisés et des personnes assimilées.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31 bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande émanant du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Cellule Placement et Aides à l'emploi, reçue le 15 janvier 2004, ainsi que les informations complémentaires reçues le 18 mai 2005 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 6 juin 2005 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur reçu le 27 juin 2005 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 6 juillet 2005 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

---

La demande a pour but d'autoriser le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Cellule Placement et Aides à l'emploi, dénommée ci-après le requérant, à :

- accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles reprises à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° et 5° de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN)

dans le cadre de la remise au travail de chômeurs complets indemnisés et de personnes assimilées.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

---

### A. LEGISLATION APPLICABLE

#### **A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)**

Conformément à l'article 5, premier alinéa, 1° et à l'article 8 de la LRN, « *l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* ».

Le décret de la Région wallonne du 18 décembre 2003 *relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées* tend à aider les demandeurs d'emploi difficiles à placer, c.-à-d. des personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et qui sont inscrites comme demandeur d'emploi auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (article 2, 2°), à trouver un emploi stable. Les entreprises d'insertion agréées qui engagent une telle personne reçoivent à cet effet une subvention des pouvoirs publics. Tant dans le cadre de l'agrément d'une entreprise d'insertion que dans le cadre de l'application correcte du règlement de subvention, le requérant doit pouvoir contrôler un certain nombre de données à caractère personnel.

L'application du décret du 13 mars 2003 *relatif à l'agrément des agences de placement* exige également le contrôle d'un certain nombre de données à caractère personnel (cf. article 5, premier alinéa, 4°).

En tant qu'autorité publique belge, le requérant entre en ligne de compte pour accéder aux informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification du Registre national, conformément à l'article 5, premier alinéa, 1° de la LRN.

#### **A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)**

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations du Registre national et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **B. FINALITES**

**B.1.** Le décret de la Région wallonne du 18 décembre 2003 *relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées* définit les conditions auxquelles une entreprise peut être agréée en tant qu'entreprise d'insertion. Une de ces conditions consiste à ce que l'entreprise concernée s'engage à occuper un certain pourcentage de demandeurs d'emploi difficiles à placer (article 2, 2°) au moyen d'un contrat de travail (article 3, § 1, premier alinéa, 2°). En outre, un certain nombre d'exigences sont également posées concernant les administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'entreprise d'insertion (article 3, § 1, premier alinéa, 4°).

L'octroi de différentes subventions est lié à l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion :

- une subvention pendant 3 ans destinée, notamment, à couvrir partiellement la rémunération du chef d'entreprise (article 8) ;
- une subvention d'un total de 12.500 EUR, répartie sur 4 ans, par travailleur engagé qui est qualifié de demandeur d'emploi difficile à placer (article 9) ;
- une subvention pour autant que l'entreprise concernée engage un ou plusieurs accompagnateurs sociaux chargés d'assurer le suivi social des travailleurs difficiles à placer engagés (article 10).

Si une entreprise d'insertion a déjà reçu une subvention pour le travailleur concerné, il en sera tenu compte lors de la subvention de la nouvelle entreprise d'insertion où l'intéressé a été engagé (par exemple, si 2 années de subvention ont déjà été payées pour l'intéressé, son nouvel employeur ne peut plus recevoir des subventions que pendant 2 ans).

Afin d'éviter des abus, il importe donc que le requérant, chargé de l'octroi des subventions, puisse correctement identifier et suivre aussi bien les personnes visées à l'article 3, § 1, premier alinéa, 4° que les demandeurs d'emploi difficiles à placer qui ont été engagés et qui donnent droit à une subvention. Actuellement, on travaille avec une déclaration sur l'honneur qui reprend aussi bien l'identité de l'employeur que celle du travailleur pour lequel une subvention est demandée (le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, le numéro d'identification du Registre national, la date de l'entrée en service et le régime de travail). Toutefois, trop d'erreurs se glissent dans cette déclaration, avec tous les problèmes qui en découlent.

Dans le décret du 13 mars 2003 *relatif à l'agrément des agences de placement*, tout comme dans le décret du 18 décembre 2003, un certain nombre d'exigences sont également formulées concernant des administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'agence de placement (article 5, premier alinéa, 4°). Ceci exige donc également le contrôle d'un certain nombre de données à caractère personnel.

**B.2.** En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les services publics des gouvernements communautaires et régionaux ainsi que les institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et Régions, ont accès à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, pour autant que les missions de ces services et institutions publics se rapportent à certaines matières mentionnées dans la *loi spéciale de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, parmi lesquelles, notamment, la matière relative aux programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés et des personnes assimilées.

Pour pouvoir être autorisés, par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale, à pouvoir accéder à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, les services ou institutions publics qui relèvent des Communautés et Régions doivent, en vertu de l'article 4, 2° en 3° de l'arrêté du 16 janvier 2002, avoir été préalablement autorisés, par le Comité sectoriel du Registre national, à accéder aux

informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

L'accès à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale facilitera considérablement le travail administratif, augmentera la fiabilité des informations collectées et contribuera à un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers.

Il en résulte que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la loi du 8 décembre 1992.

## **C. PROPORTIONNALITE**

### ***C.1. Concernant les données***

Le requérant souhaite accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° et 5° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la résidence principale.

Ces données sont les informations nécessaires aussi bien pour pouvoir constituer le dossier d'une personne physique que pour pouvoir prendre contact avec l'intéressé.

La Commission établit que l'accès en ce qui concerne les données à caractère personnel reprises à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° et 5° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***C.2. Utilisation du numéro d'identification***

Le numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique, permet d'identifier une personne, en combinaison avec son nom et sa date de naissance, sans aucun risque d'erreur. Ceci est en effet important dans le cadre d'une application correcte de la réglementation en matière de subventions où des homonymes, des erreurs dans le nom, la date de naissance et l'adresse pourraient semer la confusion et donner lieu à d'éventuels abus.

En vue de l'éventuel accès au réseau de la sécurité sociale, il est établi que le numéro d'identification du Registre national est le seul moyen d'identification qui utilise la Banque-carrefour (cf. article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

La Commission établit que la demande en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***C.3. Concernant la fréquence et la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés***

#### ***C.3.1. Un accès permanent est demandé.***

Chaque fois qu'une entreprise d'insertion agréée engage une personne qualifiée de demandeur d'emploi difficile à placer au sens du décret du 18 décembre 2003, la subvention prévue sera demandée à cet effet. Lorsque la personne concernée quitte prématurément ses fonctions, la subvention devra être bloquée. Ceci engendre un flux quasi journalier de données qui doivent être contrôlées.

A la lumière de cela, la Commission établit qu'un accès permanent est requis afin que le requérant puisse réaliser ses finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

**C.3.2.** Tant l'accès que l'utilisation sont demandés pour une durée indéterminée.

L'effet du décret du 18 décembre 2003 dans le temps n'est pas déterminé précisément. Cela signifie que les tâches que le requérant effectue en exécution de ce décret ne sont pas limitées dans le temps non plus.

La Commission établit qu'à la lumière des finalités pour lesquelles l'accès et l'utilisation sont demandés, une autorisation pour une durée indéterminée est nécessaire (article 4, § 1, 3° de la LVP).

#### **C.4. Concernant le délai de conservation**

Les données sont conservées aussi longtemps qu'une agence de placement ou une entreprise d'insertion est agréée et que des subventions sont perçues.

Ensuite, les dossiers d'agrément sont conservés pendant 5 ans par le requérant. Pendant cette période, des contrôles peuvent encore être effectués par le service d'inspection afin de vérifier si un agrément n'a pas eu lieu à tort et si des subventions n'ont pas été indûment payées.

Les dossiers sont alors archivés aux archives de la Région wallonne à Beez pour ensuite être détruits.

Le requérant est soumis à la loi du 24 juin 1954 *relative aux Archives* et doit par conséquent transmettre, après un certain temps, ses dossiers aux services des Archives du Royaume. Les finalités de l'archivage (preuve d'une part, source d'information pour des recherches d'autre part) sont des finalités légales. Dans ce contexte, la conservation des dossiers dans lesquels sont traitées des informations du Registre national est par conséquent acceptable au sens de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

Concrètement, cela signifie que les données sont conservées d'une part, aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de tâches dans le cadre des décrets du 13 mars 2003 et du 18 décembre 2003 et d'autre part, comme le prescrivent les dispositions relatives aux archives.

La Commission établit que ceci est conforme à l'exigence de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

#### **C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers**

Les données obtenues du Registre national par le requérant seront exclusivement utilisées en interne.

Le numéro d'identification du Registre national sera utilisé en vue d'obtenir des informations via le réseau de la sécurité sociale.

La Commission établit que, compte tenu des finalités, ceci est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

#### **C.6. Connexions au réseau**

Selon les explications fournies dans la demande, seule une connexion au réseau avec la Banque-carrefour de la Sécurité sociale est envisagée.

La Commission attire l'attention sur le fait que si d'autres connexions au réseau devaient être réalisées ultérieurement :

- le requérant devrait immédiatement en informer la Commission ;

- le numéro d'identification du Registre national ne pourrait être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où ces derniers seraient également autorisés à utiliser ce numéro.

## **D. SECURITE**

### ***D.1. Conseiller en sécurité de l'information***

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Les renseignements que le requérant a fournis concernant ce conseiller sont trop sommaires pour que la Commission puisse émettre un jugement sur l'aptitude de l'intéressé et l'existence éventuelle d'incompatibilités dans son chef.

Le requérant doit fournir à ce sujet de plus amples informations à la Commission.

### ***D.2. Plan de sécurité de l'information***

Aucun plan de sécurité de l'information au sens strict du terme, établi par le conseiller en sécurité de l'information, n'a été transmis. La demande donne uniquement un aperçu sommaire des règles existantes et mentionne aussi que le plan de sécurité est en préparation.

La Commission insiste pour que le conseiller en sécurité de l'information rédige un plan de sécurité de l'information qui énumérera et décrira toutes les facettes de la sécurité. A cet égard, l'attention est attirée sur le fait que la sécurité de l'information n'est pas limitée à la sécurité technique sur le plan informatique. Cela comprend notamment des exigences de sécurité vis-à-vis du personnel, une protection physique de l'environnement, une protection des accès, un développement et une maintenance du système, une gestion de la continuité, un contrôle interne et externe, une gestion des processus de communication et de service, ...

Les exigences de sécurité ne se limitent pas uniquement aux informations provenant du Registre national. Dans ce cas, outre les données du Registre national, le requérant conservera également d'autres données à caractère personnel relatives aux opérateurs. L'article 16, § 4 de la LVP stipule que « *afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel* ».

La Commission souhaite être en possession du plan de sécurité de l'information établi par le conseiller en sécurité de l'information et reprenant toutes les facettes relatives à la sécurité de l'information.

La Commission attire l'attention sur le fait que dans la mesure où d'autres services du Ministère de la Région wallonne sont ou seront autorisés, il est recommandé d'élaborer un plan de sécurité au niveau du Ministère, ce qui ne peut qu'améliorer la clarté et la cohérence dans cette matière.

### ***D.3. Personnes ayant accès aux informations / liste de ces personnes***

L'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont limités aux membres du personnel du requérant qui se chargent de la gestion des dossiers relatifs à l'agrément d'agences de placement, l'agrément d'entreprises d'insertion et les conséquences financières qui en résultent.

Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le requérant doit établir une liste qui est tenue à la disposition de la Commission, reprenant les personnes ayant accès au Registre national et qui utilisent le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera continuellement actualisée.

Les personnes figurant sur la liste doivent en outre signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à conserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles sont autorisées à accéder.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission **autorise** le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Cellule Placement et Aides à l'emploi, dans le cadre de la réalisation des finalités mentionnées au point B et aux conditions exposées dans la délibération, à :

- accéder aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° et 5° de la LRN ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Cette autorisation ne produira toutefois ses effets qu'après que le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Cellule Placement et Aides à l'emploi:

- aura communiqué à la Commission, comme indiqué au point D.1., de plus amples informations concernant le conseiller en sécurité de l'information qui a été désigné ;
- aura communiqué à la Commission un plan de sécurité de l'information établi par le conseiller en sécurité de l'information en tenant compte des remarques formulées au point D.2..

La Commission **décide** que lorsqu'elle enverra une liste relative aux exigences minimales en matière de sécurité au Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Cellule Placement et Aides à l'emploi, ce dernier devra compléter la liste conformément à la vérité et la retourner à la Commission. Le cas échéant, l'autorisation accordée sera reconsidérée à la lumière de cette réponse.

L'administrateur,

Le président,

Jo BARET

Michel PARISSÉ